

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 16 - DECEMBRE 2017

**AUDE** 

PUBLIÉ LE 12 DECEMBRE 2017

**DDTM** 

- SPRISR

## **SOMMAIRE**

## DDTM SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-039 portant attribution d'une subvention de l'État à Marcou Habitat pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation	1
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-040 portant attribution d'une	
subvention de l'État à M. Leendert SCHOEN pour les mesures de réduction	
de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation	5



#### PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-039 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Marcou Habitat pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 juin 2014 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

**VU** la demande d'aide déposée le 07 novembre 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Marcou Habitat, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 13 novembre 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1: OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 11 278,38 euros est attribuée à Marcou Habitat domicilié au 4 boulevard Marcou – 11890 CARCASSONNE CEDEX 9, pour l'opération suivante :

# « Fourniture et pose de batardeaux dans la résidence La Barbacane – 15 rue de la Barbacane à Sigean.»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputations budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 28 195,95 euros HT.
- **2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 11 278,38 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

#### **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

#### ARTICLE 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT**

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- **5.3 Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

#### 5.4 Calendrier des paiements :

#### Versement:

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire: Marcou Habitat SCP HLM L-R

#### **ARTICLE 6: SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 9:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

Luc ANKRI



#### PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-040 portant attribution d'une subvention de l'Etat à M. Leendert SCHOEN pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 juin 2014 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la demande d'aide déposée le 22 novembre 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par M. Leendert SCHOEN, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 30 novembre 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1: OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 332,00 euros est attribuée à Leendert SCHOEN domicilié au 22 rue de la Clauze - 11130 Sigean, pour l'opération suivante :

# « Fourniture de batardeaux et obturation de la trappe d'accès au vide sanitaire»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputations budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)
- **2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 3 330,00 euros TTC.
- **2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 1 332,00 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

#### **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

# ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT**

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- 5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

### 5.4 Calendrier des paiements :

#### Versement:

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire: M. Leendert SCHOEN

#### **ARTICLE 6: SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
  de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.
- **7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 9:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

ic yé, sial

- 6 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation

كا Dréfei

10-6

Le sou

Luc ANKRI